



Arrêt

n° 134 822 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 76 190 du 29 février 2012, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation

portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels la lettre du pasteur K J revêt un caractère privé et que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement l'auteur, que l'examen du rapport du légiste révèle une mise en page simpliste et qu'en tout état de cause rien dans ce rapport ne permet de relier le décès de K.D. au récit du requérant, que les deux convocations de gendarmerie ont été rédigées à la même date et le convoquent à des dates différentes – ce qui apparaît invraisemblable pour la partie défenderesse – et qu'elles ne comportent aucun motif, que rien n'indique l'identité de la personne figurant sur les photographies déposées, que les documents médicaux bien qu'ils établissent une situation psychologique fragile, n'établissent pas que l'État burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime et tel que cela est soulevé par le Conseil de céans dans son arrêt antérieur et qu'enfin la plainte déposée à la police le 21 mai 2014 concerne des faits survenus en Belgique et ne présentent pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En effet, s'agissant de la corruption importante au Burkina, le Conseil a, dans son arrêt 76 190 du 29 février 2012 estimé, d'une part, qu'« *Interrogé spécifiquement quant à la question de la protection qui lui serait offerte par ses autorités, le requérant déclare que ses autorités ne l'ont pas aidé au motif qu'« au Burkina, si tu as un problème et que tu n'as pas d'argent ou que tu ne connais personne, il vaut mieux partir » et réitère les déclarations tenues lors de son audition selon lesquelles le pasteur n'a pas payé les 200 000 francs CFA et lui a dit de quitter le pays. Ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* » et, d'autre part, que « *En outre, si ce rapport fait état de la corruption très présente au Burkina Faso, notamment dans la police, ces informations ne suffisent pas à emporter la conclusion que l'État Burkinabé ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime* ». Partant, la mention d'un article de presse plus actuel, non joint à la requête au demeurant, n'est pas de nature à infirmer ces constats.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. ISHEMA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

R. ISHEMA

S. PARENT